

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 8 mars 2023 à 18h30

N°DCM2023.03.08/04

Hôtel de Ville - Salle du Conseil municipal - 3ème étage

Président : Mme Sandrine BUISSON, 1^{ère} adjointe de LA ROCHE-SUR-FORON

Secrétaire de séance : Thierry Alain BETHAZ

Rapporteur : Monsieur Marc LOCATELLI

Conseillers en exercice : trente-trois.

Présents : Sandrine BERGUERRE BUISSON, Claude THABUIS, Sylvie SERMONDADAZ, Thierry Alain BETHAZ, Saïda HADDOUR, Marc LOCATELLI, Corinne FAVRE-ROCHEX, Théo LOMBARD, Laurence POTIER GABRION, Jean-Pierre GENIN, Jean-Michel REBET, Sylvie CHARNAUD, Isabelle BELIN REGARD, Martine HOSSELIN THIEBAUD, Catherine COLLOMB, Patrick TOURNIER, Zekai YAVUZES, Pascal MEYNENT, Nadège CHATEL, Christelle ITNAC, Sébastien COTTET, Sonia MOKEDDEM, Yves MINO, Benoît CHAMBOURDON, Jehanne DEGRASSET, Marie FISCHER, Nicolas ORSIER, Nicole RANNARD, Patrice CONTAT, Virginie DANG VAN SUNG, Michel LANGLET

Excusés avec procuration : Patrice JUPILLE (Procuration à Sandrine BUISSON)

Absent : Pierrick DUCIMETIERE

Conseillers votants : Trente-deux

Objet : Création de deux postes de médecins salariés avec mise à jour du tableau des emplois et effectifs

L'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaire relative à la Fonction Publique Territoriale indique que : « Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ».

La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération.

L'élaboration du projet de santé territorial porté par la commune, l'ouverture du Cabinet Médical des Afforêts au 31 janvier 2023 nécessitent de recruter des médecins. Un des médecins recrutés pourra assurer une mission de coordination des actions de santé dans le cadre du projet de santé territorial en lien avec la commune. Le projet de santé territorial a pour objectifs :

- L'amélioration de l'accès aux soins ;
- Proposer un exercice coordonné de la pratique médical et paramédical ;
- Cibler les sujets de prévention et de promotion de la santé afin de mettre en place des actions concrètes et adaptées.

Conformément à l'article 3 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 susvisée, ces emplois doivent être pourvus par des fonctionnaires.

Eu égard à la tension existante sur ce type de recrutement, il convient dès à présent de prévoir l'autorisation, par dérogation au principe énoncé à l'article 3 de la loi susvisée, de recruter des agents contractuels qualifiés, dans le cadre de l'article 3-3 1° « Absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes » (repris dans l'article L.332-8 1° du Code Général de la Fonction Publique). En effet, le cadre d'emplois des Médecins Territoriaux n'inclut pas dans son champ de missions les actes de soins.

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, il est indiqué que les médecins recrutés seront :

- Titulaires du diplôme français d'Etat de Docteur en Médecine (art. L. 4131-1 Code de la Santé Publique) ou d'un Etat membre de l'UE ou de l'Espace Economique Européen titulaires d'un titre de formation de médecin obtenu dans les conditions fixées au 2° de l'article L.4131-1 du Code de la Santé Publique et titulaire d'une autorisation individuelle permanente d'exercer la profession de Médecin délivrée par le Ministre chargé de la Santé,
- Inscrits à l'Ordre National des Médecins.

Le traitement de base du médecin sera calculé par référence à la grille des praticiens hospitaliers, auquel s'ajoutera le régime indemnitaire instauré dans la Collectivité à savoir : le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), composé de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et du complément indemnitaire annuel (CIA).

La rémunération sera négociée en prenant en compte les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience (par référence à l'article 1-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale).

Le médecin étant recruté en catégorie A, la durée de son contrat pourra être de trois ans maximum, renouvelable dans la limite de six ans. Au terme de cette durée, la reconduction ne pourra avoir lieu que pour une durée indéterminée (article L.332-9 du Code Général de la Fonction Publique).

La durée hebdomadaire du temps de travail du médecin sera définie contractuellement avec le médecin, par référence au protocole relatif au temps de travail instauré dans la Collectivité (possibilité d'exercer à 39 heures).
Le médecin pourra également être amené à effectuer des astreintes.

Le contrat de travail viendra par ailleurs préciser les droits et obligations du médecin, notamment en termes d'objectifs. Seront ainsi mis en œuvre des outils d'évaluation en lien avec le RIFSEEP (volet Complément Indemnitaire Annuel – CIA) qui permettront d'apprécier la réalisation des objectifs fixés.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L.332,

Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

Vu le tableau des effectifs existant,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 20 février 2022,

Considérant qu'il convient de créer deux emplois permanents de médecins afin de dispenser des soins de médecine générale, de coordonner les actions de santé sur la commune et de participer à la construction du projet de santé territorial,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :

- **APPROUVE** la création de deux emplois permanents de médecins ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à pourvoir les emplois par des contractuels, dans les conditions détaillées ci-dessus ;
- **VALIDE** l'inscription des crédits nécessaires au budget annexe « Cabinet Médical des Afforêts » Chapitre 12 aux articles correspondants ;
- **APPROUVE** la mise à jour du tableau des emplois et effectifs tel qu'annexé à la présente délibération.

Le Maire de La Roche Sur Foron
Certifie que la publication prévue
aux art. L. 2121-31 et R. 2131-1
du Code Général des Collectivités Territoriales
a été effectuée le 13 mars 2023
Pierrick DUCIMETIERE



Ainsi fait et délibéré,
La Roche-sur-Foron, le 8 mars 2023

Le Secrétaire de séance
Thierry Alain BETHAZ

Le Maire,
Pierrick DUCIMETIERE

